

N° de courrier : SEA-011001 - 00 - 190930

N° de dossier : 18-05-01396 - EA - CLDS
à rappeler impérativement
dans toute correspondance



M. ZIABLITSEV

SERGEI
FORUM REFUGIES6 COSI
DOMICILIATION N°5257
BP 71239
06004 NICE CEDEX 01

DECISION DE REJET D'UNE DEMANDE D'ASILE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE FRANCAIS DE PROTECTION DES
REFUGIES ET APATRIDES

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 711-1 et suivants, L. 712-1 et suivants, L. 713-1 et suivants, L. 721-2, R 721-1, R 723-2 et suivants ;

Vu la demande d'admission au bénéfice de l'asile présentée par

M. ZIABLITSEV
SERGEI

né le 17/08/1985
de nationalité russe
en date du 02/05/2018

DECIDE

La demande d'asile présentée par

M. ZIABLITSEV
SERGEI

est rejetée pour les motifs suivants :

Selon ses déclarations écrites et orales concordantes, M. Sergei Ziablitsev, entendu à l'OFPPA en langue russe avec l'assistance d'un interprète le 26 septembre 2018, est de nationalité russe et vivait à Moscou où il exerçait la profession de chirurgien. Il indique avoir été condamné injustement à deux-cent cinquante heures de travaux d'intérêt général en novembre 2017 lors d'un conflit avec la police et la justice locale. Ayant assuré seul sa défense, il a été contacté, pour cette raison, par une Organisation non gouvernementale, dont la présidente est en France, afin d'assurer celle d'un activiste, M. Alexandre Bokhonov, accusé de violences alléguées à l'encontre de policiers. Il a ainsi assisté à plusieurs audiences entre décembre 2017 et le 5 mars 2018. Dans le cadre de cette affaire, il affirme avoir été menacé d'une arrestation arbitraire l'obligeant à quitter son pays avec son épouse et leurs deux enfants mineurs. Ils sont arrivés en France, de manière régulière, le 20 mars 2018.

Pour ces motifs, il craint d'être persécuté par les autorités russes car considéré comme un opposant dénonçant la corruption au sein de la police et de la justice.

A l'appui de ses déclarations, il produit trente-sept documents en relation avec ses démêlés personnels avec la police et la justice russes ainsi que sur sa présence auprès de M. Bakhonov en tant que conseil juridique non professionnel, mandaté par le Mouvement civique international, « Contrôle public de l'Etat de droit (MOD-OKP).

Au regard de ses déclarations orales, précises et personnalisées, confirmées par une documentation recevable, sa condamnation, à la suite de plusieurs mois de procédure, aux décisions contradictoires, peut être tenue pour établie. Cependant, ces faits ne sauraient être considérés comme des persécutions au sens des stipulations de l'article 1 A2 de la Convention de Genève.

Pour les mêmes motifs, sa présence auprès de de M. Bakhonov en tant que défenseur non professionnel, ce que permet la Constitution russe, peut être tenue pour avérée. En revanche, les raisons avancées de son départ précipité de Russie n'ont été ni personnalisées ni caractérisées. En outre, il affirme avoir quitté son pays par la Biélorussie, pour des impératifs liés à sa sécurité mais son passage par ce pays n'est pas confirmé par la production de photocopies de son passeport. Par ailleurs, l'Office relève que des informations publiques (DIDR, Fédération de Russie : Le procès d'Alexandre Valerievitch BOKHONOV, membre de l'ONG Mouvement Civique International « Contrôle Public de l'Etat de Droit », OFPRA, 11 avril 2019) ont confirmé la remise en liberté de M. Bakhonov à la date du 6 septembre 2018, ce qui peut raisonnablement être considéré comme la fin de cette affaire dans laquelle il a été impliqué. Enfin, l'Office observe que, selon des informations communiquées par l'intéressé, son épouse est rentrée volontairement en Russie en avril 2019, cette dernière ayant depuis entamé une procédure de divorce qui a été acceptée par la justice russe.

Ainsi, au vu des éléments ci-dessous, il n'est pas possible de regarder comme fondées les craintes persécutions alléguées en cas de retour en Fédération de Russie.

En conséquence, la demande d'asile ne relève pas des cas visés aux articles L. 711-1 et L. 712-1 du code susvisé.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30/09/2019

Pour le Directeur général et par délégation

Elsa MATTEODO

Chef de la Section E



Pièce(s) jointe(s) :

Sens de la décision

Copie d'entretien

PASSEPORT (1)

ARTICLE DE PRESSE - COPIE ET TRAD (1)

DIVERS (ENVELOPPE, LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT COMPLEMENT) - ORIGINAL (1)

DIVERS (ENVELOPPE, LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT COMPLEMENT) - TRAD (1)

DOCUMENT ADMINISTRATIF (1)

DOCUMENT EMIS PAR LES AUTORITES JUDICIAIRES ET POLICIERES (3)

DOCUMENT EMIS PAR LES AUTORITES JUDICIAIRES ET POLICIERES - COPIE ET TRAD (1)

DOCUMENT PROFESSIONNEL, DIPLOME, SCOLARITE (1)

PHOTOGRAPHIE (2)

TEMOIGNAGE - COPIE ET TRAD (1)

Ce document est envoyé en recommandé avec A.R.

Informations sur la procédure de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former un recours devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA), dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision contestée. Ce délai est augmenté d'un mois pour les requérants qui demeurent en Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Si vous souhaitez bénéficier de l'aide juridictionnelle, vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision contestée, soit pour présenter votre recours assorti d'une demande d'aide juridictionnelle, soit pour demander au bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA la désignation d'un avocat en vue d'introduire votre recours. Dans ce dernier cas, le délai d'un mois susmentionné est suspendu et vous disposez, pour l'introduction de votre recours, d'un nouveau délai qui court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Les conditions de présentation du recours sont énoncées aux articles R. 733-5 à R. 733-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En particulier, le recours doit être accompagné d'une copie de la décision contestée et, en cas de placement en procédure accélérée, d'une copie de la notice d'information remise lors de l'enregistrement de la demande d'asile en préfecture.

Ce recours peut être envoyé :

- par télécopie, au numéro suivant : 01 48 18 44 20. La réception de ce fax vaut enregistrement du recours, lequel devra être régularisé au plus tard le jour de l'audience.
- ou par courrier en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Cour nationale du droit d'asile

35, rue Cuvier

93558 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

Vous pouvez avoir accès auprès de l'OFPPRA à l'enregistrement sonore de votre entretien, uniquement pour les besoins de l'exercice d'un recours contre la présente décision, jusqu'à l'introduction de ce recours, en adressant votre demande par messagerie électronique à accés.enregistrement@ofpra.gouv.fr. L'OFPPRA vous communiquera en retour les modalités de cet accès.

Postérieurement à l'introduction de votre recours, vous pourrez avoir accès à cet enregistrement auprès de la CNDA.